

Douanes**Droits fiscaux d'entrée**

ARRETE N° 53-50/D. du 24 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo approuvée par décret du 19 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient de l'exonération des droits fiscaux d'entrée, prévue par la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949, de l'Assemblée Représentative du Togo, les médicaments ci-après désignés, spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales, lorsqu'à leur entrée au Territoire, ils sont exclusivement destinés au Service de Santé du Togo :

Quinacrine (comprimés et ampoules)
Prémaline (comprimés)
Nivaquine (comprimés et ampoules)
Comprimés antimalariques (Paludrine, chloriguane ou Diguanyl)
Huile de chaulmoogra
Esters de chaulmoogra et de Gorli
Hyrganol (ampoules)
Cimédone (comprimés)
Emésine (en nature et en ampoules).

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au Bureau des Douanes de Lomé, dans les Bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Mise en disponibilité**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 décembre 1949. — M. Maillet (Jean-Lucien), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine,

est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1950, dans les conditions fixées par l'art. 84 du décret du 2 mars 1910.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Directeur général des douanes et droits indirects en date du 3 décembre 1949.

I. — SERVICE DES BUREAUX

Inspecteurs-Rédacteurs, Inspecteurs-Receveurs et Inspecteurs de 3^e classe présentés pour la 2^e classe.

190 bis Danjou (Henri André) au Togo

Agents principaux de constatation de 3^e échelon présentés pour le 4^e échelon.

1 bis Astier (Arthur Joseph) au Togo

1 ter Mugnier (David François) au Togo.

5 bis Suhubiette (Joseph) au Togo.

Promotions

Par arrêté du Directeur général des douanes et droits indirects en date du :

3 décembre 1949. — Sont élevés, sur place, à la 2^e classe de leur grade les Inspecteurs-Rédacteurs, Inspecteurs Receveurs et Inspecteurs de 3^e classe dont les noms suivent :

M. Danjou (Henri André) au Togo 1^{er} septembre 1949

Sont élevés, sur place, au 4^e échelon de leur grade les agents principaux de constatation de 3^e échelon dont les noms suivent :

M.M. Astier (Arthur Joseph) au Togo 1^{er} janvier 1949

Mugnier (David François) au Togo 1^{er} janvier 1949

Suhubiette (Joseph) au Togo 1^{er} janvier 1949.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.**Intégrations**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, en date des :

4 décembre 1949. — Sont intégrés d'office dans la hiérarchie transitoire du cadre commun supérieur des Transmissions, fixée par le tableau annexé à l'arrêté n° 4742 SET, du 19 septembre 1949, et conformément aux dispositions du dit arrêté, les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dans les noms suivent :